

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Expropriation pour cause d'utilité publique; créancier hypothécaire. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Les liquidateurs de la société Loysel et C^e, dite le Percolateur, contre le sieur Magnier; demande en condamnation de 41,362 francs pour argent prêté.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Gers: Séquestration d'une fille idiote par son père et sa belle-mère.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Affaire du Proletaire; prévention d'offenses et injures envers l'Empereur des Français.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PARIS, 13 FÉVRIER.

On lit dans le Moniteur :

Les mesures récemment prises par le gouvernement de l'Empereur pour défendre et consolider nos institutions étaient arrêtées depuis longtemps dans la pensée de Sa Majesté. L'existence, l'organisation, les complots des ennemis de l'ordre social ne pouvaient être ignorés du gouvernement. Son premier devoir était de s'opposer à la réalisation de leurs desseins, et il était résolu de le remplir sans passion comme sans faiblesse. L'attentat du 14 janvier n'était pas fait pour l'en détourner. Ce crime n'a ni inspiré ni aggravé des mesures suggérées par la prudence, mais rien ne pouvait mieux en démontrer l'urgence et en justifier la nécessité.

Il fallait, d'une part, prémunir la France contre une surprise; de l'autre, compléter les lois protectrices de la sécurité publique. Tel est l'objet du message qui désigne la Régente, du décret qui institue le Conseil privé, et du projet de loi de sûreté générale dont le Corps législatif a été saisi.

Le Sénatus-Consulte qui confère la régence à l'Impératrice, ou, à son défaut, aux Princes français, à moins que l'Empereur n'en ait autrement disposé, laissait une incertitude qui, dans un moment donné, pouvait produire de funestes hésitations; cette incertitude vient de disparaître.
Le choix de l'Empereur répond à la fois aux sentiments de la nature, aux vœux du pays, comme aux traditions de la monarchie française. Les éminentes qualités de l'Impératrice lui ont acquis tous les cœurs. La France, qui vient d'être témoin de son courage, sait qu'en cas de malheur, elle retrouverait en Elle une autre Blanche de Castille, pour défendre les droits de son Fils et faire de lui un Prince selon le cœur de Dieu.

La composition du Conseil privé était indiquée par sa haute destination. L'Empereur y a fait entrer les représentants les plus élevés de la religion, de l'armée, de l'administration; les présidents des grands corps de l'Etat; enfin l'homme qui, par ses antécédents, personnifie le dévouement à la dynastie dans les jours d'épreuve.

Ainsi, quel qu'il arrive, plus d'incertitude, ni dans le commandement, ni dans l'obéissance. On connaissait le successeur du souverain; on sait aujourd'hui, s'il est mineur, qui sera chargé de gouverner en son nom. Désormais la France peut, comme l'Empereur, envisager l'avenir avec confiance et braver la fureur des ennemis de son repos et de sa prospérité.

Cependant la sagesse commande de les rendre impuissants. Leur parti en est réduit, nous ne disons pas à quelques fanatiques, mais à quelques factieux incorrigibles, que l'on rencontre toujours en état de révolte contre le pouvoir, quel qu'il soit, fût-il celui de leurs propres amis. En y ajoutant un certain nombre de dupes, recrutées principalement dans les bas-fonds de l'ignorance et de l'imoralité, l'on aura tout le personnel de cette faction qui s'insurge par l'assassinat contre la volonté d'un grand peuple.

Ces factieux sont, la plupart, le produit et comme le résidu des dernières révolutions. En France, presque tous appartiennent à la catégorie des condamnés politiques de 1848, 49 et 51. La clémence de l'Empereur s'est étendue sur le plus grand nombre, et l'on doit dire que, depuis leur retour dans leurs foyers, plusieurs ont justifié cette marque d'une auguste confiance. Mais il en est que rien n'a pu changer, qui sont restés plus hostiles que jamais, qui se sont faits les agents actifs des sociétés secrètes, et qui, par leurs menaces contre l'ordre établi, n'ont cessé d'alarmer les populations.

Le projet de loi n'a d'autre but que de donner au Gouvernement et à la magistrature le moyen d'atteindre ces ennemis, ceux qui ont raison de le craindre avaient voulu en faire un épouvantail pour le pays. C'était, à les entendre, chacun à d'ô se dire que le Gouvernement ne pouvait prêter moins, sans peine de s'abandonner lui-même et de telles mesures ne s'adressent qu'à une catégorie de coupables nettement définie. A la surveillance sévère dont ils sont partout l'objet, la loi devait ajouter une pénalité qui, tout en éclairant les ennemis du repos public sur les con-

séquences de leurs actes et en leur inspirant une crainte salutaire, rassurât les honnêtes gens.

Mais les meilleures lois ne valent que par la manière dont on les applique. Celle-ci sera appliquée avec fermeté, sans que cependant le Gouvernement s'écarte de sa ligne de modération. Le choix du nouveau ministre n'indique aucun changement dans la politique de l'Empereur. Sa Majesté a le droit, comme Elle a le devoir, de placer à la tête des différentes branches de l'administration publique ceux qu'elle croit, suivant les circonstances, le plus capables d'y servir utilement.

Pour compléter les nouvelles garanties d'ordre et de stabilité, la France a été divisée en cinq grands commandements militaires, confiés à des maréchaux fermes et dévoués, dont les glorieux services rehausseront encore l'autorité aux yeux de l'armée et des populations.

Tel est l'ensemble des mesures que réclamaient les circonstances et dont certains commentaires avaient singulièrement exagéré la portée. Elles étaient nécessaires, mais elles suffisent; le Gouvernement ne veut rien de plus pour rassurer la société, pour défendre les grands intérêts dont il est le gardien.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 13 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

L'expropriation pour cause d'utilité publique a, à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble exproprié, les effets de la vente; l'indemnité représentative du prix doit leur être distribuée selon les règles du droit commun. Par voie de conséquence, l'exproprié, pour maintenir le délai d'exigibilité stipulé dans le titre de la créance, n'est pas fondé à offrir une autre hypothèque pour garantie de cette créance.

M^e Moulin, avocat de M. et M^{me} Gassion, expose que, le 15 février 1851, M. Edouard Gassion, leur fils, a épousé M^{lle} Sylvie, et qu'il est constitué en dot à leur fils une somme de 60,000 francs, exigibles dans l'espace de dix ans, et affecté hypothécairement à cette constitution, une maison rue des Mathurins-Saint-Jacques, n^o 48.

Ce mariage, ajoute l'avocat, ne fut pas heureux; en 1853, M^{me} Gassion demandait sa séparation; M. Gassion y résistait énergiquement. Le 30 septembre 1853, il attendit sa femme, et n'ayant pu obtenir qu'elle rentrât au domicile conjugal, il se brûla la cervelle avec un pistolet dont il était armé, et laissa tomber en même temps un billet par lui écrit et signé, et qui expliquait sa détermination par le désespoir que lui causait la demande en séparation.

M^{me} veuve Gassion s'est remariée à M. Delaruelle-Duport, qui prend le titre d'avocat, mais qui est agent d'affaires; cette fois encore elle n'a pas tardé à demander aussi sa séparation, mais une séparation de biens.

La maison rue des Mathurins-Saint-Jacques a été expropriée pour cause d'utilité publique; l'indemnité a été fixée à 185,000 francs. M. et M^{me} Delaruelle-Duport, celle-ci tutrice de deux enfants mineurs nés de son mariage avec M. Gassion, ont formé opposition à la remise de cette somme, et demandé qu'elle fût déposée à la caisse des consignations; cette demande était motivée sur l'art. 2131 du Code Nap., suivant lequel le créancier hypothécaire dont la garantie est diminuée par suite du déprérissement ou de la destruction de l'immeuble a droit de poursuivre le paiement de la créance ou d'obtenir un supplément d'hypothèque.

M. et M^{me} Gassion, père et mère, ont offert ce supplément d'hypothèque sur deux maisons évaluées 250,000 francs, et d'un produit de 10,000 francs, pouvant être porté à une somme supérieure.

En cet état, jugement du Tribunal de première instance de Paris du 16 juillet 1856, qui, tout en rejetant le moyen tiré de l'art. 2131 du Code Nap., prononce dans les termes suivants : « Attendu que les sommes déposées par le préteur de la Seine à la caisse des consignations l'ont été aux droits de qui il appartient; »

« Attendu qu'aux termes des lois sur l'expropriation, ces sommes constituent un véritable prix de vente sur lequel les créanciers hypothécaires ont le droit d'exercer leurs hypothèques comme sur tous autres prix; »

« Attendu que les dispositions de l'article 2131 du Code Napoléon n'ont aucun rapport à l'espèce actuelle, puisqu'il ne s'agit ni de la perte de l'immeuble ni d'une diminution de sûreté, mais seulement d'un droit hypothécaire qui a produit son effet légal; »

« Attendu que les offres faites par Gassion et femme, et ayant pour objet de donner une autre hypothèque à la femme Duport ne pourraient être admises que par un contrat volontaire que le Tribunal n'a pas le droit de former ni de sanctionner contre la volonté de l'une des parties; »

« Déclare les époux Gassion mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par M. et M^{me} Gassion.

M^e Moulin établit que, d'après l'article 2131 du Code Napoléon, l'option, en ce qui concerne le paiement ou le supplément d'hypothèque, doit appartenir au débiteur, au cas où, comme dans l'espèce, il n'y a aucune faute à lui imputer; car il n'a pas dépendu de lui d'empêcher l'expropriation, et rien ne saurait justifier la déchéance du terme qui lui serait infligé.

Quant à la législation spéciale relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi du 8 mars 1810 permet à l'exproprié de reporter les hypothèques sur des fonds autres que ceux qui sont l'objet de l'expropriation. La loi du 3 mai 1841 ne s'est point expliquée à cet égard, et, par cela même, elle a maintenu ce que permettait la loi du 8 mars 1810.

L'avocat cite, en outre, dans le même sens, l'opinion de MM. Delatol, Dalloz, Malapert et Persil, et un arrêt de la Cour de Paris, du 22 août 1814, dans une espèce semblable à celle du procès.

M^e Emile Leroux, avocat de M. Delaruelle-Duport, fait remarquer qu'il n'y a point eu de séparation de biens prononcée sur la demande de la femme de celui-ci, et que cette demande même n'était motivée que sur la poursuite en paiement d'une créance immédiatement remboursée par M. Delaruelle-Duport.

Sur le fond, M^e Leroux soutient la doctrine admise par le jugement, et qui a pour base l'art. 54 de la loi du 3 mai 1841, qui considère comme véritable vente l'expropriation pour cause d'utilité publique, et donne à cette expropriation les effets d'une véritable vente, en prescrivant la distribution du prix, suivant les règles du droit.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général

de Vallée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrien-Lafosse.

Audience du 27 janvier.

LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ LOYSEL ET C^e, DITE LE PERCOLATEUR, CONTRE LE SIEUR MAGNIER. — DEMANDE EN CONDAMNATION DE 41,362 FR. POUR ARGENT PRÊTÉ.

M^e Thureau, pour les liquidateurs, expose que M. Loysel est inventeur d'un système breveté d'épuisement des matières extractives contenues dans les végétaux : cafés, thés, houblons, poudres de bois de teinture, etc.; il applique le système au moyen d'un appareil par lui appelé le Percolateur.

On se rappelle encore la sensation qu'il fit à l'exposition universelle de 1855, par l'installation d'un appareil distribuant, dans l'intérieur des salles, du café en très grande quantité, à 20 c. la tasse.

Après son succès à l'exposition, il créa un établissement pour débit de café au coin de la rue Richelieu et du boulevard Montmartre.

Il voulut bientôt exploiter son invention sur une grande échelle, en faisant exécuter de nombreux appareils et en les appliquant aux industries diverses, telles que brasseries et distilleries, aux hôpitaux pour la préparation des usines, aux établissements de débit de café, etc.

Pour faire connaître ici les différentes manières dont le sieur Loysel se proposait d'exploiter ses brevets, qu'il nous suffise de dire qu'il songea à organiser à Paris et dans le département de la Seine une société d'exploitation de cafés et de thés liquides à bon marché, fabriqués au moyen des appareils percolateurs.

Cette société, dite des percolateurs de la Seine, fut constituée sous la raison Loysel et C^e, en nom collectif à l'égard de M. Loysel, et en commandite à l'égard de ceux qui voudraient y prendre part jusqu'à constitution d'un capital de 600,000 francs.

L'opération unique de la nouvelle société fut l'ouverture de l'établissement situé sur la place du Palais-Royal.

Mais il manquait à M. Loysel, dans cette nouvelle position, une qualité essentielle, celle de bon administrateur; son immixtion dans des affaires étrangères à la société, son luxe inconsidéré l'entraînèrent dans une déplorable gestion; au lieu de faire dans la caisse sociale des versements auxquels il s'était obligé par l'acte de société, M. Loysel puisa dans cette caisse pour ses besoins personnels; si bien qu'au mois de juillet 1856, il était débiteur de cette caisse de près de 20,000 francs.

Ses associés commanditaires demandèrent et obtinrent la mise en liquidation de la société; en l'absence du sieur Loysel, retiré en Angleterre, l'établissement de la place du Palais-Royal fut vendu 130,000 francs par les soins des liquidateurs, dont la prudente administration assure à tous les créanciers le paiement intégral de leurs créances.

Au nombre de ces créanciers se prétendaient le sieur Magnier pour une somme de 41,362 fr.

Sur la demande en condamnation de cette somme, formée par le sieur Magnier contre le sieur Loysel, tant en son nom personnel que comme gérant de la société du Percolateur, un jugement par défaut avait été rendu qui condamnait le sieur Loysel, en cette double qualité, au paiement de cette somme; les sieurs Hache et Miquel, liquidateurs de la société, y avaient formé opposition et avaient soutenu le sieur Magnier non-recevable dans sa demande, attendu que les sommes par lui versées à la société l'avaient été à compte sur sa commandite, et ils avaient conclu contre lui à la condamnation de la somme de 8,637 fr. pour le complément de sa mise sociale.

Cette prétention avait été repoussée par le Tribunal de commerce en ces termes :

« Le Tribunal reçoit Miquel et Hache es-noms opposants en la forme un jugement par défaut rendu, le 5 juin dernier, au profit de Magnier, contre les gérants de la société Loysel et C^e, dite le Percolateur, statuant tant sur le mérite de ladite opposition que sur la demande reconventionnelle : »

« Attendu que les parties fixent d'accord les versements faits par Magnier à Loysel au chiffre de 41,362 fr. 50 c.; que Magnier soutient que ces versements ont été faits à titre de prêt, et en réclame le remboursement; que les liquidateurs de la société Loysel et C^e, prétendant, au contraire, que les espèces auraient été apportées dans la société à titre de commandite, réclament reconventionnellement la somme de 8,437 francs 50 c. pour complément de ladite commandite, dont ils déterminent l'importance à 30,000 fr.; »

« Attendu qu'une association, particulièrement celle d'un commanditaire, qui ne participe point personnellement aux opérations de la société, mais seulement par des capitaux, ne saurait se présumer en l'absence de toutes conventions verbales ou écrites; que, s'il est vrai que, dans l'espèce, des pourparlers nombreux ont eu lieu entre Magnier et Loysel, il résulte de la correspondance, et de tous les documents fournis, que les pourparlers sont restés à l'état de projet, et qu'il est impossible d'en déduire une association entre les parties; »

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que Magnier réclame la somme de 41,362 fr. 50 c.; »

« Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Miquel et Hache de leur opposition, et de les déclarer mal fondés en leur demande reconventionnelle; »

« Par ces motifs, »

« Déboute Miquel et Hache es-noms de leur opposition au jugement du 5 juin dernier, rendu au profit de Magnier contre le gérant de la société Loysel et C^e, dite le Percolateur; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition; »

« Déclare Miquel et Hache mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute, et les condamne aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Appel de ce jugement par MM. Hache et Miquel, liquidateurs, qui présentaient un tout autre système de défense.

M^e Thureau, leur avocat, prétendait qu'en l'absence du sieur Loysel, les liquidateurs avaient été induits en erreur sur la véritable position du sieur Magnier à l'égard du sieur Loysel; d'après de nouveaux documents trouvés depuis le jugement de première instance et un examen plus approfondi des livres de la société, ils avaient reconnu que M. Magnier n'avait jamais été créancier de la société du Percolateur, et que s'il était créancier, il ne l'était que du sieur Loysel personnellement.

Il fallait résulter la preuve de ce fait notamment des trois lettres suivantes écrites par le sieur Loysel au sieur Magnier :

« 42, avenue Gabriel (Champs-Élysées), 19 août 1855.

« Cher monsieur Magnier,

« Comme vous, tout le monde me dit de me hâter de monter mon affaire pour profiter du succès inouï que j'obtiens à l'Exposition; c'est une question d'argent. Pour couler à fond les phrases qui se sont échangées entre nous à ce sujet, voici ma pensée :

« Comme affaire :

« Si vous pouviez m'avancer 30,000 fr., j'offre une prime de 20,000 fr., c'est-à-dire que je rembourse 50,000 fr. dans

un délai à convenir; étant entendu que, si je formais une société, vous seriez remboursé à la formation de la société; »

« 2^e Si vous mettiez 100,000 fr., alors vous seriez commanditaire, et je vous offre un quart des bénéfices de l'affaire en France; »

« 3^e Si vous voulez simplement me tendre une main amie et m'avancer quelques mille francs pour m'aider à organiser mon affaire et à ne pas être arrêté à un si bon moment, alors je vous demanderai de fixer vous-même la prime pour le service rendu. »

« Je compte, dans tous les cas, sur votre amitié pour me fixer de suite sur vos bonnes intentions; car si je ne trouve pas de suite aide à Paris, il me faut partir de suite pour Londres, où je pense que je réussirai promptement à cette heure. »

« Pour les grands appareils, j'ai des fabricants à Paris. »

« Pour le fer battu, je me suis entendu hier avec la maison Karcher et Westermann de Ars-sur-Moselle. »

« En hâte.

« Bien sincèrement à vous,

« E. LOYSEL. »

12 octobre 1855.

« Cher monsieur Magnier,

« Je vous envoie pour inspection :

« 1^o Une lettre de M. E. de Girardin; 2^o le marché Karcher et Westermann; 3^o un mot que M. Arles-Dufour m'a envoyé hier au soir; c'est un échantillon des mille demandes qui me sont faites chaque jour. »

« J'ai arrêté un local délicieux pour mon bureau, rue de l'Alma, dans l'hôtel du comte Casa Montalvo. J'y serai installé lundi. »

« J'ai enfin découvert mes jurés; ce n'est pas la neuvième, mais la onzième classe. Je suis en rapport avec eux. J'ai déjà fait sur leurs ouïes un rude effet. Demain matin, expérience dans le buffet Chevet devant eux. Cela marche délicieusement. »

« Les marchés des machines marchent aussi. »

« Mardi, l'appareil du Val-de-Grâce fonctionnera. Allez donc le voir aujourd'hui avec ma carte ci-incluse; c'est admirable. »

« Comme je vois jour à traiter d'un autre côté pour cession d'une partie de mon affaire française, je crois honorable de ma part d'avoir d'abord votre refus. »

« Je vous offre un quart de la propriété de mes brevets français et de tout ce qu'ils produiront, moyennant un paiement de 100,000 fr., plus 25,000 fr. que vous verserez pour manœuvrer le bureau. Tous les frais que j'ai faits déjà pour l'affaire française, depuis l'Exposition, ainsi que l'organisation complète du bureau de l'Alma, représentent 25,000 fr. Jusqu'à ce que les recettes aient produit ce capital liquide, de manière à avoir toujours 50,000 fr. de valeurs, nous ne partagerons pas les bénéfices. Ces 50,000 fr. seront par moitié à vous et à moi. »

« Cette affaire va produire des bénéfices incalculables, vous en aurez un quart si vous traitez. »

« A un autre, qui ne m'aura pas rendu les services que vous avez eu la bonté de me rendre avec tant de courtoisie, je demanderais beaucoup plus. »

« Soyez assez bon pour me renvoyer, sous pli, tous les papiers que je vous envoie aujourd'hui, et aussi le mémoire Percolateur, dont j'ai besoin. Bientôt je vous en donnerai d'autres. »

« Soyez assez bon pour me remettre lundi, ou mardi au plus tard, les 3,000 fr. reliquat, parce que les ouvriers vont me tomber sur la casaque, et j'ai de nouvelles machines à ordonner. »

« Recevez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments les plus sincèrement dévoués. »

« LOYSEL. »

« 4 avril 1856 (vingt-cinq jours après la formation de la société Loysel et C^e). »

« Mon cher monsieur Magnier,

« Je vous envoie le projet d'arrangement. J'attendrai votre appel pour conclure. »

« En hâte.

« Bien sincèrement,

« LOYSEL. »

« P. S. — Je désire que la personne qui a fait le projet d'acte ne sache pas que c'est vous. Je désire que cet arrangement reste entre nous, parce que cela est indispensable à mon prestige, duquel dépend beaucoup le succès des combinaisons financières qui vont se produire. »

De plus, ajoutait M^e Thureau, tous les recus de M. Loysel ne portaient que la signature personnelle de M. Loysel.

Il était donc de la dernière évidence que si M. Magnier était créancier, il ne l'était que de M. Loysel personnellement. Les offres faites par Loysel à M. Magnier de lui donner un intérêt dans la société n'ayant pas été acceptées par celui-ci, les avances par lui faites n'avaient pu engager la société.

Il n'y aurait qu'un cas où la société pourrait être obligée, ce serait celui où la société aurait profité de ses avances; or nous avons déjà démontré que M. Loysel n'avait jamais fait de versement à la société en dehors de 5,000 francs qu'il avait déposés à valoir sur la mise de fonds par lui promise à la société, qu'il n'a jamais complétée, et qu'au contraire il avait fait de nombreux emprunts à la caisse sociale, puisqu'il avait laissé un déficit de près de 20,000 francs.

Mais je dois répondre, en terminant, à une fin de non-recevoir que l'adversaire opposera au nouveau système de défense présenté par les liquidateurs; on vous dira que le premier système contient un aveu judiciaire qui ne permet pas de présenter le second. A cet égard, je réponds que l'aveu judiciaire fondé sur une erreur peut être retiré; ce point de doctrine a déjà été décidé tant de fois qu'il n'est pas nécessaire de le démontrer.

M^e H. Celliez, pour le sieur Magnier, plaide d'abord la fin de non-recevoir contre le nouveau système de défense des liquidateurs. Il établit que ce nouveau système ne peut être présenté, parce qu'il est complètement en contradiction avec le premier, parce que le premier contient un aveu judiciaire qui ne peut être rétracté; la seule question qui puisse s'agiter désormais entre nous, dit-il, est celle de savoir à quel titre nous sommes créanciers de la société. Vous avez d'abord prétendu que les versements que nous avons faits l'avaient été à compte sur notre commandite, au complément de laquelle vous avez formellement conclu. Or, vous ne représentez aucun acte établissant notre qualité de commanditaire; donc les versements que vous avez reconnus avoir été faits par nous l'ont été à titre de dépôt et de prêt à la société.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les liquidateurs de la société Loysel et C^e ont reconnu devant les premiers juges que les 41,362 fr. 50 c. dont il s'agit avaient été apportés par Magnier en espèces dans la société; »

« Qu'ils concluaient même de ce fait que Magnier devait être considéré comme associé commanditaire et qu'ils lui demandaient le complément de sa commandite; »

« Que leur prétention actuelle que Magnier ne serait pas même créancier de la société; qu'il aurait livré ses fonds à Loysel personnellement, et non à la compagnie, est donc en contradiction avec l'aveu qu'ils faisaient eux-mêmes en première instance, que les fonds avaient été versés à la société; »

« Que des documents de la cause il résulte d'ailleurs que cet aveu était conforme à la vérité des faits;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garros, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audience du 22 janvier.

SEQUESTRATION D'UNE FILLE IDIOTE PAR SON PERE ET SA BELLE-MERE.

Cette affaire qui, par ses incroyables détails, a eu du retentissement même hors du département du Gers, a attiré dans la salle des assises une affluence considérable. Les yeux sont fixés sur les deux accusés. Le premier est le père de la fille idiote, dont la séquestration fait le thème de l'accusation; il est âgé de soixante-dix ans, assez bien vêtu et paraissant atteint de surdité. Le second accusé est la dame Marie Autefage, femme du précédent; sa mise indique une certaine aisance.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. de Forcade, substitut.
M^{rs} Alem et Nux sont assis à la barre.
Après la composition du jury et les questions d'usage pour constater l'identité des accusés, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 8 novembre 1857, le commissaire de police de la ville d'Auch apprit, en quelque sorte par hasard, que la nommée Jeanne-Anne Dutaut, âgée d'environ 27 ans, était retenue séquestrée depuis longues années et l'objet des plus mauvais traitements de la part de ses parents, domiciliés à Pavie, village situé à 4 kilomètres de la ville d'Auch. Il se rendit sur les lieux, accompagné d'un sergent de ville; il demanda à voir la fille Jeanne-Anne; mais ce ne fut qu'après une résistance marquée de la part du père, qu'il put enfin pénétrer dans le réduit où elle était reléguée, et voici ce qu'il constata :

« Une rez-de-chaussée ou une maison bâtie dans une salle basse, humide, obscure, servant d'entrepôt de peaux tannées, et donnant sur une petite cour remplie d'immondices, était accroupie sur une sorte de chaise longue, seul meuble de ce triste lieu, et sur un peu de paille de maïs, la malheureuse Jeanne-Anne, dans un état de nudité qui eût été complet sans quelques lambeaux de toile d'emballage à moitié pourrie dont elle cherchait à se couvrir.

Le commissaire de police invita cette pauvre créature à se lever; elle répondit par un ricaneement strident; néanmoins, étant descendue de son siège, elle passa, sans être dirigée, dans la petite cour remplie d'immondices et entourée de murs élevés dont il a déjà été parlé; puis elle alla s'asseoir dans un fournil étroit et abandonné qui paraissait lui servir parfois de refuge. Cette malheureuse était dévorée de vermine et dans le plus grand état de déperissement et de souffrance.

La justice, prévenue, se transporta sur les lieux; les magistrats instructeurs procédèrent à de nouvelles constatations, et il fut établi que Jeanne-Anne était séquestrée dans le réduit où elle a été trouvée le 8 novembre dernier, depuis dix-sept années environ. La position de cette fille était devenue plus triste encore lorsque, il y a trois ans, les époux Dutaut ayant acquis une nouvelle maison, étaient allés porter leur domicile à dix mètres du réduit dans lequel ils abandonnaient sans soins, sans soins, privés des objets les plus nécessaires à la conservation de la vie, cette pauvre infirme qui était leur fille cependant.

Les magistrats furent frappés du contraste révoltant existant entre la maison que les époux Dutaut occupaient avec leur fils et le réduit où était reléguée la fille Jeanne-Anne. Dans l'un régnait l'aisance et une sorte de confort: des lits complets et entourés de rideaux, du linge fin, un ameublement indiquant la prospérité dans l'autre, au contraire, l'obscurité, le dénûment le plus absolu; une seule chaise couverte de paille et de quelques haillons servait à Jeanne-Anne pour se reposer le jour et la nuit. Ce contraste était d'autant plus affligeant que les époux Dutaut jouissaient d'une véritable aisance; ils sont possesseurs de deux maisons à Pavie, de quelques pièces de terre, et ont de l'argent placé pour une somme de 10,000 fr. environ.

Les époux Dutaut ont reconnu, dans l'information, que Jeanne-Anne vivait dans ce réduit depuis dix-sept ans, et ils ont donné pour raison de ce traitement indigne, que cette fille était idiote et faisant tout sous elle, ou était obligé, par raison de salubrité et d'économie, de la reléguer ainsi et de ne lui donner que les hardes les plus grossières.

Les époux Dutaut furent mis en état d'arrestation, et leur malheureuse victime fut transférée à la maison départementale de secours, où des soins pressés ont produit dans son état physique une amélioration sensible.

L'information a fourni sur la longue torture subie par Jeanne-Anne des détails qui affligent, et qui étonnent lorsqu'on songe que cette situation, connue d'un certain nombre d'habitants, n'a provoqué de leur part aucune démarche pour la faire cesser, et que l'autorité locale, également informée, est restée dans la plus inexplicable et la plus coupable apathie.

Il est ressorti de l'instruction que Jean-Baptiste Dutaut, ayant perdu Anne Coutens, sa première femme, le 12 novembre 1840, se maria quatre mois après ce décès, le 11 mars 1841, avec Marie Autefage, alors âgée de quarante-deux ans; lors de ce second mariage, Dutaut avait deux enfants: un fils, aujourd'hui majeur, et une fille, Jeanne-Anne, née le 23 juin 1829; Marie Autefage avait elle-même une fille qui est décédée depuis.

La nature avait été cruelle pour Jeanne-Anne; cette enfant, assez bien conformée du reste, était née dans un état d'idiotisme à peu près complet; néanmoins, tant que sa mère vécut, la pauvre disgraciée trouva place au foyer; on la voyait souvent dans la rue, au jardin; elle était tenue, soignée; la mère la conduisait à la messe, à vêpres, et elle avait même pu vaincre la nature en ouvrant jusqu'à un certain point l'intelligence de sa fille, car elle lui faisait comprendre et dire tout ce qu'elle voulait.

Mais après la mort de la mère et le second mariage de Dutaut on ne vit Jeanne-Anne nulle part; quelques voisins, en remontant à une quinzaine d'années dans leurs souvenirs, ne se rappellent l'avoir vue qu'une ou deux fois.

Des témoins plus rapprochés, habitant une maison dont une petite fenêtre placée sur le derrière permettait de dominer l'étroite cour communiquant au réduit de Jeanne-Anne, avaient vu quelquefois cette malheureuse se débattre, s'arracher les cheveux, frapper la porte avec sa tête; pensant alors qu'elle pouvait être pressée par la faim, ces voisins lui jetaient quelques morceaux de pain sur lesquels elle se précipitait avec avidité et son désespoir et ses mouvements désordonnés cessaient aussitôt.

La nourriture que lui faisaient passer ses parents dénaturés était tellement insuffisante que des témoins ont pu la voir par la fenêtre dont il est question plus haut dévorer avec avidité de grosses côtes de choux et des pelures de pommes de terre ramassées parmi les immondices de la cour. Ce qui faisait dire un jour à un témoin: « Ces Dutaut font mourir leur fille de faim. »

Tels sont les principaux passages de cet acte d'accusation dont la lecture produisit une vive et profonde émotion dans l'auditoire.

M. le président interroge chacun des accusés. Ils prétendent que l'état physique et moral de Jeanne-Anne les forçait à la séquestration ainsi; qu'ils ont toujours eu le plus grand soin de leur fille disgraciée; qu'ils ne la laissent manquer de rien, et que tout ce qu'on leur reproche aujourd'hui n'est qu'un tissu de calomnies inventées pour les perdre.

Il est procédé à l'audition des seize témoins assignés à la requête du ministère public:

M. Rava, commissaire de police à Auch: Informé qu'une

fillette était séquestrée à Pavie, je m'y rendis le 5 novembre dernier. Je demandais au père Dutaut de me laisser pénétrer près d'elle, il hésita quelque temps, il voulait aller la chercher. Cependant, à force d'insistance, on m'ouvrit la porte de la salle où elle était enfermée. L'obscurité était telle que je dus allumer une bougie; j'aperçus dans le coin le plus obscur un être à forme humaine, accroupi sur une chaise longue. Je soulevai les haillons aux trois quarts pourris qui la couvraient, et je vis qu'elle était complètement nue, reposant sur de la paille de maïs pourrie. La chaise n'avait que 90 centimètres de longueur, et la taille de cette fille est de 1 mètre 23 centimètres. La chambre est obscure, humide, malsaine, sert d'entrepôt de peaux tannées, elle donne sur une cour étroite entourée de murs de 2 mètres de hauteur et dans laquelle on met des débris pour faire du fumier.

Je fis lever cette fille, elle s'achemina sans aide vers la cour étroite et de là fut s'asseoir dans un fournil où je découvris la moitié d'un pain fait avec du son; je lui en donnai un morceau qu'elle dévora avec avidité. Je saisis ce pain et me rendis au domicile habité par les époux Dutaut où respire le confort; je constatai que le pain qu'ils mangeaient était beau et ne ressemblait nullement à celui que je venais de saisir.

M. Laporte, docteur-médecin: J'ai été appelé à visiter cette fille; ma conviction est qu'elle est atteinte d'idiotisme superficiel, qui n'est le fait ni d'une séquestration continue, quelque longue qu'elle ait pu être, ni de mauvais traitements. Cet état est inné. Toutefois, vu les rudiments d'intelligence et la mauvaise constitution de la fille Dutaut, il est très probable que des soins domestiques très attentifs et très assidus, aidés de quelques moyens médicaux, auraient amélioré son état physique et intellectuel; tandis qu'une séquestration longtemps continuée doit avoir entretenu cet état d'idiotisme inné, même l'avoir aggravé.

M. le docteur Caire fait une déclaration dans le même sens.

M. le président fait remettre à messieurs les jurés le plan des lieux dressé par le géomètre Lavergne qui est au nombre des témoins assignés et qui vient expliquer à messieurs de la Cour et les jurés la distribution de la maison des époux Dutaut et la situation du réduit habité par Jeanne-Anne, de la cour et du fournil qui est attenant.

Jean Cassède, tailleur d'habits à Pavie: Depuis treize ans que je vais chez les époux Dutaut, je n'ai vu qu'une seule fois Jeanne-Anne au foyer de la famille, et cela remonte à neuf ans. Au moment de se mettre à table pour souper, on la renvoyait dans son réduit; c'était pendant l'hiver. Je me suis aperçu que, lorsqu'on préparait les repas, on mettait la croûte brûlée du pain dans une écuelle cassée qui était placée sous l'évier, d'où, quand on s'y lavait les mains, l'eau pouvait couler sur la soupe. J'ai toujours pensé que c'était là la nourriture de la pauvre idiote, car il n'y avait pas de porc dans la maison auquel on put la destiner. Les époux Dutaut sont avarés et méfians; ils ont une jolie aisance, et ils se nourrissent bien.

Anne Larroque, couturière: J'allais travailler souvent chez les époux Dutaut, et pendant l'espace de dix-huit années, j'ai vu une ou deux fois seulement la fille Jeanne-Anne au foyer commun. Son état me faisait tellement pitié que je lui donnais en cachette une partie de mon repas. Je ne lui ai jamais vu de linge de corps; elle portait un vêtement complet en toile d'emballage. La marâtre, pour faire la soupe de Jeanne-Anne, ramassait les croûtes de pain que sa propre fille avait laissées; elle y ajoutait la croûte brûlée du pain. On mettait cette soupe sous l'évier, et les eaux sales y tombaient dedans. C'était un contraste navrant de voir la manière dont cette pauvre idiote était nourrie, lorsque la fille de la marâtre était très bien traitée. Je connais cette pauvre créature depuis bien longtemps. Du vivant de sa mère, elle sortait, elle se promenait avec elle; on la voyait à l'église; la mère se faisait très bien comprendre d'elle; elle était bien vêtue. La marâtre perdit, il y a quelques années, sa propre fille; je ne pus m'empêcher de considérer ce malheur comme un châtement que la Providence lui envoyait pour la punir des odieux traitements qu'elle faisait subir à Jeanne-Anne.

Ce témoin donne tous les détails les plus précis sur la manière dont Jean-Baptiste Dutaut et Marie Autefage traitaient cette idiote.

Ce témoignage produit une très grande impression dans l'auditoire.

M. le président reproche en termes sévères au témoin son silence inqualifiable.

Anne Larroque: Je n'ai rien dit, parce que c'était le père et la mère qui agissaient ainsi, et que je ne me croyais pas le droit de m'immiscer dans leurs affaires.

Baptiste Labriffe, propriétaire: J'entendis un jour Jeanne-Anne dans la cour pousser des cris affreux; je montai sur le mur, je la vis s'arracher les cheveux, frappant la porte avec sa tête; je l'appelai, elle me regarda; je lui jetai un morceau de pain que je mangeais, elle s'y précipita avec avidité et devint immédiatement calme.

En rentrant chez moi, je dis à ma mère: « Ces Dutaut font mourir leur fille de faim. » Tout le monde savait dans le village la position de Jeanne-Anne; mais, depuis dix-sept ans, on n'y faisait plus attention. Ces gens-là sont à leur aise; ils ont deux maisons à Pavie et 10,000 fr. de placés. Autrefois, les époux Dutaut habitaient le premier étage de la maison où se trouve le réduit de Jeanne-Anne; mais, depuis trois ans, ils ont acheté une autre maison où ils habitent; le père Dutaut venait quelquefois dans la journée travailler dans la maison que l'idiote habitait seule.

Bernard Malhomme, propriétaire: J'ai une fenêtre donnant sur le derrière de ma maison, et d'où je plongeais dans la cour où Jeanne-Anne venait quelquefois promener quand elle quittait son réduit. Je ne l'ai jamais vue bien vêtue, elle n'était couverte que de toile d'emballage. Je l'ai aperçue quelquefois ramassant, au milieu du fumier dont cette cour est remplie, des trognons de choux qu'elle dévorait; j'ai pensé que ses parents ne la nourrissaient pas suffisamment.

Marie Autefage: J'ai vu l'idiote ramasser les trognons de choux, mais pour s'amuser; elle avait toujours besoin d'avoir quelque chose à la main.

Malhomme: C'est une erreur; ce n'était pas pour jouer qu'elle ramassait les trognons de choux; elle les mangeait.

Jean Lasserre, ouvrier tailleur, confirme tous les faits déjà connus; il ajoute: « Il y a onze ans environ, ayant été avec mon patron travailler en journée chez les Dutaut, j'eus occasion de voir Jeanne-Anne. Voici dans quelle circonstance: Après le repas, où elle n'assistait pas, je sortis dans la cour pour satisfaire un besoin, lorsque je vis s'agitant par terre un être animé complètement nu, mais dont je ne pouvais me rendre compte. Je crus voir un phénomène, je fus effrayé et regagnai l'appartement. Je racontai à mon patron ce qui m'était arrivé, et il me dit que c'était la fille des Dutaut.

Jeanne Marestang, couturière: Je travaille pour les époux Dutaut; durant quatorze ans, je n'ai fait que deux vêtements grossiers pour Jeanne-Anne Dutaut. Jamais je ne lui ai fait de chemises.

Les autres témoins de l'accusation viennent successivement raconter toutes les particularités de cette séquestration, qui a duré dix-sept ans et qui a été complète durant les trois dernières années.

L'adjoint de la commune reçoit de la part de M. le président des reproches sévères sur sa coupable apathie.

Les deux derniers témoins cités à la requête du ministère public sont deux religieux de la maison départementale de secours, qui ont spécialement donné des soins

à Jeanne-Anne depuis son entrée dans cet établissement. Il résulte de la déposition de ces deux témoins que Jeanne-Anne a penché quant au physique et au moral; qu'en la surveillant, on parvient à l'empêcher de se salir; qu'elle se sert de ses mains pour manger; qu'elle tient même son assiette sur ses genoux. Elle marche très difficilement. Depuis son entrée à la maison de secours, elle n'a pas déshérisé ses vêtements et n'a abimé qu'un seul mouchoir.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que Jeanne-Anne sera amenée à l'audience.

L'entrée de cette fille, que deux hommes portent sur un fauteuil, excite un vif sentiment de curiosité.

Son développement général n'est pas en rapport avec son âge; on lui donnerait quinze ans au plus, ses membres sont grêles; Jeanne-Anne a le tempérament lymphatique; elle offre une déviation de la colonne vertébrale et une déformation des pieds; deux doigts de la main gauche sont un peu déformés; sa taille est de 1 mètre 23 centimètres; ses lèvres sont épaisses, mais on n'observe pas chez cette fille de mouvements coordonnés ni de balancements de corps; son sourire a même quelque chose de gracieux. Il est impossible de comprendre les sons inarticulés qui sortent de sa bouche.

M. le président ordonne que Jeanne-Anne soit ramenée à la maison de secours.

Les témoins à décharge, au nombre de dix-huit, ont été immédiatement entendus. Ils sont venus attester la moralité des accusés et leurs bons antécédents; quelques-uns ont déclaré avoir vu Jeanne-Anne une ou deux fois pendant sa longue détention.

L'un d'eux, François Lacoste, déclare avoir vu la nourriture qu'on donnait un jour à Jeanne-Anne, et qu'elle était très bonne; elle se composait de soupe, de viande et de fromage.

M. le substitut du procureur impérial: A quelle époque avez-vous vu cette nourriture? — R. Il n'y a pas longtemps.

D. Mais encore, est-ce depuis la découverte du crime ou antérieurement? — R. C'était le soir du jour où le commissaire de police vint à Pavie; les époux Dutaut vinrent m'appeler pour me montrer le repas qu'ils destinaient à leur fille. Le procureur impérial vint le lendemain de ce jour-là, et il fit arrêter les époux Dutaut.

L'audition des témoins étant terminée, M. de Forcade, substitut du procureur impérial, a pris la parole.

Ce magistrat a résumé les faits, en suivant l'ordre tracé dans l'acte d'accusation; puis, examinant si ces faits constituent le crime prévu par l'article 341 du Code pénal, il démontre qu'ils rentrent parfaitement sous l'application de cet article; que vainement on objecterait qu'il n'y a pas de séquestration, parce que cette pauvre fille habitait sous le même toit que ses parents, et que plusieurs témoins l'ont vue; que le crime de séquestration existe dans l'espèce, parce que la communication avec le dehors n'a eu lieu qu'à des intervalles très rares; qu'il s'est écoulé des années entières sans qu'elle ait eu lieu; qu'en outre, y eût-il eu communication permanente, il y avait dans l'espèce grande atteinte à la liberté individuelle de Jeanne-Anne; donc séquestration en fait et en droit.

Le ministère public a ensuite examiné au point de vue philosophique et légal, si l'idiote pouvait être impunément séquestré à cause de son état d'idiotisme, et il s'est hâté de conclure pour la négative, en faisant remarquer que la thèse contraire amène à cette conséquence logique mais monstrueuse: l'idiote n'est pas un homme, c'est une chose.

Ce réquisitoire remarquable par le fond et par la forme, a produit sur le jury et sur l'auditoire une vive impression.

M^{rs} Alem, défenseur de J.-B. Dutaut, a prétendu qu'il n'y avait rien de vrai dans les faits relevés par l'accusation; il a cherché à les combattre avec quelques paroles recueillies de la bouche des témoins à décharge. Il ne peut voir dans ces faits le crime que l'art. 341 du Code pénal prévoit et punit; que la séquestration ne saurait exister si les communications sont continuelles. On a généralement la liberté de cette fille parce que c'était nécessaire et qu'elle était incapable de liberté individuelle, les accusés n'ont pu dès lors y porter atteinte.

M^{rs} Nux, défenseur de Marie Autefage, s'en remet, sur la discussion des faits, à la plaidoirie de son confrère; mais, abordant la défense de sa cliente, M^{rs} Nux fait remarquer aux jurés qu'elle n'a fait que suivre les ordres du père, du chef de la famille, contre lesquels elle ne pouvait s'élever.

M. le président a résumé les débats, et, après une demi-heure de délibération, les jurés rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions qui leur avaient été soumises, en reconnaissant toutefois qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour condamne J.-B. Dutaut et Marie Autefage à la peine de cinq années de réclusion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Bosquet, conseiller.

Audience du 11 février.

AFFAIRE DU PROLÉTAIRE. — PRÉVENTION D'OFFENSES ET INJURES ENVERS L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Le troisième procès de presse instruit contre le journal le Prolétaire n'a pas abouti, à l'audience de ce jour, plus que n'avaient abouti les procès intentés au Crocodile et au Drapeau. Il y a eu encore une fois remise de l'affaire par suite du pourvoi en cassation des prévenus.

La Cour était composée comme aux audiences précédentes.

La foule était plus nombreuse qu'hier dans l'enceinte du prétoire réservé au public.

La Cour entre en séance à neuf heures trois-quarts. Les prévenus Nicolas Coulon et la veuve Beugnies se présentent, assistés de M^{rs} Jottrand père et A. Adan.

Aux questions faites pour la constatation de leur identité, ils déclarent se nommer:

Anne Dejon, veuve de Pierre-Charles Beugnies, âgée de cinquante-six ans, imprimeur, née et domiciliée à Bruxelles; Et Jean-François-Nicolas Coulon, âgé de quarante-et-un ans, éditeur-gérant responsable du journal le Prolétaire, né à Liège et domicilié à Bruxelles.

M. le président: Madame veuve Beugnies, je viens d'être informé qu'il y a un pourvoi en cassation dénoncé en votre nom contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. Le fait est-il exact?

La prévenue: Oui, monsieur.

M. le président: Le pourvoi est dénoncé en votre nom aussi, prévenu Coulon?

Le prévenu: Oui, monsieur le président.

M. l'avocat général: Messieurs, dans le numéro du 8 février 1858 du journal le Prolétaire a paru un article contenant ces lignes: « Forts du témoignage de notre conscience, nous attendons avec tranquillité le verdict du jury. »

En présence de ces lignes, nous avions pu croire que, cette fois, nous nous trouverions en présence d'un prévenu qui, contrairement à Louis Labarre et Victor Hallaux, aurait le courage de ses opinions et viendrait les défendre en Cour d'assises.

Hélas! nous avions compté sans la peur, la peur qui semble endémique chez les gens de la catégorie à laquelle

nous avons affaire. Et aujourd'hui encore nous voyons nos prévenus élever une entrave au libre cours de la justice. C'est par un pourvoi en cassation qu'on cherche à obtenir un délai. Ce n'est là évidemment qu'un moyen dilatoire, imaginé pour gagner du temps.

Ce pourvoi est fondé sur ce qu'il ne paraît pas que le gouvernement français aurait fait une demande de poursuites contre le Prolétaire. Or, dans la pièce n^o 1^{re} de demande, nous trouvons la constatation formelle de cette demande. C'est une dépêche adressée par M. le ministre de la justice à M. le procureur général.

Elle est ainsi conçue: Bruxelles, le 30 janvier 1858.

Monsieur le procureur général, Le journal le Prolétaire a publié, dans son numéro du 8 de ce mois, un article que M. le ministre de France vient de dénoncer à M. le ministre des affaires étrangères comme contenant des outrages envers S. M. l'Empereur des Français. Tel est l'objet de la dépêche que M. le ministre des affaires étrangères m'a adressée en date d'hier, etc.

Il résulte donc de cette pièce que le gouvernement français a déposé une demande de poursuites, conformément à la loi du 24 mars 1852.

Cette demande n'existe pas dans le dossier, dit le pourvoi. Or, elle ne peut être constatée que par le visa de la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères dans le réquisitoire du ministère public. Cela est conforme à la loi, qui dit que la plainte « ne sera pas jointe au dossier. Que faut-il pour constater la demande? Une seule chose: la dépêche du ministre des affaires étrangères adressée dans le réquisitoire du ministère public. »

Le pourvoi n'est donc pas sérieux; il est rejeté d'avance. On veut tâcher de gagner trois semaines, un mois, enlever ainsi à la juridiction de la Cour d'assises pour la présente session l'affaire qui nous occupe. On ne plaidera pas même le pourvoi. Je suis convaincu que, la veille du jour fixé pour le pourvoi, Coulon ira se désister, parce qu'il est certain de succomber, et qu'en se désistant, il nommera l'amende de 150 fr. à laquelle il sera condamné.

Si les prévenus ont une confiance si grande dans le verdict du jury, ils ont l'occasion belle de faire proclamer de aujourd'hui leur parfaite innocence.

Quoi qu'il en soit, messieurs, au milieu des regrets que j'éprouve de voir le cours de la justice ainsi entravé, j'ai pensé me consoler: c'est que la conduite des prévenus, dans les trois affaires de presse déferées à la Cour d'assises, est un hommage rendu à l'opinion publique et au jury. Si les prévenus n'étaient pas convaincus d'avoir encouru la réprobation publique, ils n'auraient pas craint le verdict du jury; nous n'aurions pas vu l'un d'eux désister le pays.

Telle est ma pensée; je l'exprime en toute franchise. En présence de ce pourvoi, j'estime toutefois, messieurs, qu'il n'y a pas d'autre mesure à prendre que de donner une remise de la cause.

M^{rs} Jottrand, défenseur du prévenu Coulon: Messieurs, j'avais pensé que, dans cette affaire, le ministère public n'aurait pas persisté dans son système, qui consistait à demander le livret partout où il se trouve, et de lui faire un reproche de se dérober à sa traque.

Mon client et les prévenus des affaires antérieures ont dans l'intérêt de leur défense, essayé de ne se présenter devant le jury que lorsque toutes choses seraient épuisées entre eux et le ministère public. On a parlé de l'opinion publique: vous savez de quoi elle se compose dans certains pays, et comment on voudrait qu'elle fut comprise chez nous, où certains journaux ont adopté un système d'altération de faits et de réticences pour abuser l'opinion.

Eh bien! cette opinion publique, admettez que ceux qui ont à se défendre devant elle attendent qu'elle soit émise.

Oui, nous avons besoin de savoir ce que les grands peuples pensent de ce qui s'est passé en France.

M. le président: Maître Jottrand, vous n'avez à plaider ici que l'incident, et je dois vous prévenir même que vous plaidez au fond, je me verrais obligé de vous en dire toute allusion à des faits étrangers au procès. N'allez donc pas plus loin.

M^{rs} Jottrand: Je n'irai pas plus loin, monsieur le président; j'en ai dit assez d'ailleurs pour faire comprendre pourquoi nous cherchons à gagner du temps.

Mais, en dehors de cette tactique nécessaire, légitime nous avons un autre motif qui justifie pleinement notre pourvoi. Nous tenons à ce qu'il soit constaté par la Cour de cassation — qui restera saisie du pourvoi, quoi qu'il ait dit — que nous sommes poursuivis sur la plainte du gouvernement français, et non par la décision spontanée d'un zèle outré qui trop souvent obscurcit le jugement, fait que l'on sache si les réquisitions des premiers magistrats ont été faites conformément à ce que la loi exige. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne font aucune mention de la plainte; nous sommes donc fondés à demander que nous ne sommes pas poursuivis conformément à la loi. La Cour de cassation statuera.

Le ministère public se trompe s'il s' imagine que nous ne nous présenterons pas devant la Cour de cassation, comme il se trompe s'il croit que nous chercherons à lui faire l'attendu du 14 janvier...

M. le président: Je le crois bien.

M^{rs} Jottrand: Nous chercherons seulement à établir que le chef du gouvernement français n'a pas été offensé pas pu se considérer comme offensé par les réquisitions que le Prolétaire a publiées à propos de cet attentat.

L'incident est clos.

M. le président donne lecture d'un arrêt qui,

« Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie les prévenus devant la Cour d'assises, est signifié le 6 février;

« Attendu qu'un pourvoi en cassation a été institué dans un délai légal contre cet arrêt;

« Renvoie la cause à une prochaine session. »

L'audience est levée à dix heures et demie.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Martel:

Le 16, Bouilly, faux en écriture de commerce.

Le 17, Cathiard et F. Fabry, vol avec fausse clé, et abus de confiance.

Le 18, Bourgoïn, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans.

Le 19, Chrétien, faux en écriture privée.

Le 20, femme Jacques, vol par une femme de service.

Le 21, Mayer, détournement par un serviteur à gages, et faux.

Le 22, Georges et femme Georges, vol la nuit et détournement de signature; — Vanhuse, vol par un domestique et faux.

Le 23, Charles, vol par un commis salarié; — Solon et Lesnéchal, vol par un serviteur à gages, recel, et faux.

Le 24, fille Kimpe, vol par une domestique; — idem.

Le 25 et 26, Orsini, Piéri, de Ruïdo et Gomez, attentat contre la vie de l'Empereur et de l'Impératrice.

Le 27, F. Baudemont; — Verjereau.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FÉVRIER.

Hier, l'un des huissiers audienciers de la Cour a signifié aux accusés Orsini, Piétri, Gomez et de Ruïdo, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui les concerne, et aujourd'hui ces quatre accusés ont été extraits de la prison Mazas pour être écroués à celle de la Conciergerie.

Ainsi que nous l'avons dit, cette affaire sera soumise au jury les 25 et 26 de ce mois; M. le premier président présidera l'audience et M. le procureur général occupera le siège du ministère public.

Les défenseurs des accusés ne sont pas encore désignés.

L'affaire des héritiers Beauharnais contre M. Perrotin, à l'occasion de la publication des Mémoires du duc de Raguse, devait, ainsi que nous l'avons annoncé, être portée à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, du samedi 20 février.

Cette affaire ne viendra que le samedi 6 mars.

Une cause d'une nature peu morale était soumise aujourd'hui à la même chambre. Un homme, surpris en délit de cohabitation conjonctivement avec une femme et la fille de celle-ci, condamné comme elles en police correctionnelle, a cru pouvoir former contre les héritiers de la malheureuse enfant une demande ayant pour objet de se faire remettre une inscription de rente de 150 fr. et une action industrielle de 600 fr., saisies l'une et l'autre au cours du procès correctionnel.

Cette demande était motivée sur ce que ces valeurs auraient été données par le demandeur à la mère pour prix de son consentement au déshonneur de la fille, et qu'un tel marché était illicite et nul.

La demande avait été rejetée par le Tribunal de première instance, non-seulement parce qu'elle n'était pas justifiée, mais encore parce que les faits allégués étaient d'une nature tellement honteuse que la justice ne pouvait s'y arrêter.

Il y a pourtant eu un appel de cette décision; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, l'a confirmée purement et simplement.

On sait qu'une société en nom collectif et en commandite, pour l'organisation et la création, dans toutes les villes de France, des caisses d'épargne, a été formée à Paris en 1852. Son capital social était de 30 millions; la raison sociale était Prost et C^o.

Après avoir acquis une certaine notoriété dans le monde financier, cette société avait, disoit-on, fusionné avec la société du Crédit mobilier, récemment fondée en Portugal. Par suite de diverses vicissitudes, le gérant, M. Prost, a abandonné la gestion de cette affaire, considérable à tous les points de vue.

En présence de la situation, plusieurs actionnaires ont cru de leur devoir d'intervenir et de provoquer des mesures urgentes, et ils ont fait assigner M. Prost et les membres du conseil de surveillance en référé.

M. Lacroix, avoué des demandeurs, a exposé que la société se trouvait aujourd'hui, de fait, en état de liquidation, et il a demandé la nomination d'un administrateur provisoire.

M. Dromery, avoué des membres du conseil de surveillance, a opposé à cette demande une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité des actionnaires, d'après la loi de juillet 1856.

M. Prost n'a pas comparu, ni personne pour lui.

M. le président Benoit-Champy a rendu l'ordonnance suivante:

Attendu que la loi du 13 juillet 1856 n'a interdit le droit d'agir directement aux actionnaires en l'absence de délibérations générales, que dans les cas ordinaires, et non lorsqu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et urgente;

Attendu que la fusion avec la société du Crédit mobilier portugais est contestée par les demandeurs, et qu'il n'en est, d'ailleurs, pas justifié;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des renseignements fournis, que Prost a abandonné la gestion et l'administration de la société; qu'il y a instruction criminelle commencée; que, dans cet état, il y a urgence à pourvoir immédiatement à l'administration de la société, nommons un séquestre qui sera chargé provisoirement de l'administration et devra convoquer tous les actionnaires, dans les cinq jours, en assemblée générale.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 245 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 95 fr. pour la colonie de Metz; 25 fr. pour la Société de patronage des Jeunes détenus; 25 fr. pour celle des Prévenus acquittés; même somme pour la Société de Saint-François-Régis; même somme pour l'Œuvre des prisons; même somme pour la Société de patronage des Orphelins des deux sexes; et pareille somme pour celle des Jeunes filles prévenues et libérées.

Un jardinier avait un jardin qui ne produisait rien et une femme qui consommait beaucoup. Il fallut vendre l'un pour faire vivre l'autre; ce fut le jardin qui fut vendu. L'acquéreur du jardin paya une partie du prix comptant, et le reliquat en un billet de 700 fr., à l'ordre du

vendeur. A l'échéance du billet, la femme du jardinier le présente à l'acquéreur, qui le lui paie en beaux deniers comptants. Nantie de l'argent, la femme du jardinier prend le chemin de fer et va faire une promenade d'où elle n'est pas encore revenue. Le jardinier veut se consoler en allant toucher son billet de 700 fr.; il le cherche, et ne le trouvant pas, se doute du tour que sa femme lui a joué. Cependant il faut qu'il en acquière la certitude. A cet effet, il cherche à rencontrer son acquéreur, et à amener la conversation sur le billet. « Mais je l'ai payé à votre femme, s'écrie celui-ci, et elle me l'a rendu. — Acquitté par moi? répond le jardinier. — Acquitté par vous ou non, riposte l'acquéreur, j'ai payé, j'ai le billet, laissez-moi tranquille. »

Mais le jardinier dépossédé de son jardin, bien qu'en même temps dépossédé de sa femme, ne se tint pas pour battu, et aujourd'hui il portait devant le Tribunal correctionnel une plainte en abus de confiance contre son acquéreur.

L'acquéreur a répondu qu'en payant le billet à la femme de son créancier, il avait agi de bonne foi.

« Mais, a dit le jardinier, vous saviez bien que ma femme est une mangeuse? »

L'acquéreur: Les affaires de ménage ne me regardent pas.

Le jardinier: Et en même temps un buveur.

L'acquéreur: Chacun boit à sa soif; du moment qu'on ne boit que le sien, ça ne regarde personne.

Le jardinier: Vous saviez bien que nous faisons mauvais ménage ensemble.

L'acquéreur: Vous ne l'avez pas fait tambouriner, votre mauvais ménage.

Le jardinier: Tout Clichy le sait bien.

M. le président: Assez d'explications; c'est là une contestation civile.

M. le substitut: Nous ne voyons pas de délit dans les faits de la prévention; nous requérons le renvoi.

Et ainsi a-t-il été fait par le Tribunal, au grand déplaisir du jardinier qui ne reverra plus son jardin, et reverra sans doute sa femme.

« Il ne sera donc plus permis d'acheter un pantalon sans passer par un voleur? s'écrie Clément avec une énergie égale à son indignation. — J'espère bien que si, répond un marchand tailleur; sans cela, il faudrait fermer ma boutique; mais acheter n'est pas voler, et voler n'est pas acheter. »

M. le président: Racontez les faits qui donnent lieu à la prévention.

Le tailleur: Le 22 janvier au matin, deux jeunes gens entrent dans ma boutique; celui-ci (le prévenu) et un autre. Ce dernier me demande un pantalon: je lui en présente un; il le trouve trop grand; je lui en donne un autre, il dit qu'il est trop petit; un autre était trop étroit, un autre trop large; il en a essayé quatorze, je les ai comptés: il y en avait plein ma boutique. Comme je lui cherchais un quinzième pantalon, je m'aperçois que son camarade en avait mis deux sous sa blouse. Vite je quitte celui-ci pour courir après celui-là, mais celui-là était près de la porte; il se sauve, et voyant que j'aurais de la peine à le rattraper, je le laisse courir et me contente de mettre la main sur celui-ci.

Clément: Et vous avez fait là un beau coup, je vous en flatte! On vole des pantalons à monsieur; au lieu de courir après le voleur, monsieur arrête un innocent, et il croit que ça va se passer en douceur; mais une minute, c'est moi qui va lui en demander des dommages-intérêts.

M. le président, au tailleur: Qu'a dit le prévenu après son arrestation?

Clément: Je vas vous le dire, ce que j'ai dit.

M. le président: Laissez parler le témoin.

Le tailleur: Il a dit qu'il ne connaissait pas le jeune homme qui venait de me voler deux pantalons.

Clément: Et je le dis encore; jamais vu ni connu. Demandez moi seulement la couleur de ses cheveux, je ne suis pas fichu de vous le dire, parole d'honneur.

M. le président, au témoin: L'a-t-on fouillé après son arrestation, et avait-il de l'argent?

Clément: J'avais 8 fr.

Le tailleur: Il n'avait pas un sou.

Clément: J'avais 8 fr. dans la poche de mon vieux pantalon; il est à croire que le voleur aura mis la main dessus et les aura emportés avec les pantalons.

M. le président: Avait-il quitté son vieux pantalon pour essayer les vôtres?

Le tailleur: Non, monsieur.

Clément: J'avais lâché les bretelles; mes 8 fr. étaient dans du papier; il est à croire qu'ils seront tombés par terre sans faire de bruit et que le filou les aura ramassés.

M. le président: Vous avez déjà été condamné deux fois pour vol?

Clément: Je demande 50 fr. de dommages-intérêts à monsieur, qui m'a inculpé à faux.

Le tailleur: Si celui-là est un voleur à faux, il n'y en a plus de vrais; regardez donc cette physionomie.

Le fait est trop vrai; la physionomie de Clément, vive, mobile, tantôt hardie, tantôt sournoise, n'est pas faite pour inspirer la sympathie, ni la confiance.

Le Tribunal condamne Clément, en état de récidive, à treize mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE, 12 février. — Un crime épouvantable, commis sous l'impulsion de la jalousie, vient de jeter l'effroi dans la ville de Chollet. Le sieur Auguste Blin, âgé de 47 ans, forgeron dans cette localité, s'est constitué prisonnier entre les mains de la gendarmerie, le 8 février, faisant la déclaration suivante:

« Ce matin, à sept heures, je me suis armé d'un hache-neau et j'en ai frappé ma femme. A la suite de plusieurs coups portés sur la tête, ma victime est tombée. Maintenant que j'ai la certitude de sa mort, je me remets entre vos mains. C'est la jalousie seule qui m'a poussé. »

Cette malheureuse femme était mère de trois enfants. La rumeur publique ne dit rien de sa conduite. Son meurtrier lui-même, semblant se renfermer à cet égard dans un complet silence, on ne sait pas encore si la jalousie qui lui a inspiré cet exécrable forfait est imaginaire ou fondée. En attendant, il a été écroué dans les prisons de Beau-preau.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Plusieurs journaux ont annoncé que le gouvernement anglais fait rechercher un Anglais du nom d'Allsop, à raison de sa complicité dans l'attentat du 14 janvier, et qu'il a promis une récompense de 200 livres (50,000 francs) toute personne qui faciliterait son arrestation.

Voici, à cet égard, ce que nous trouvons dans le journal anglais le Globe, du 12 février:

« ATTENTAT CONTRE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

« La police métropolitaine de Londres vient de faire publier l'avis suivant:

« Récompense de 200 livres. — Meurtre.

« Un mandat ayant été lancé pour l'arrestation de Thomas Allsop, de Nutfield près Reigate, comté de Surrey, résidant en dernier lieu, n° 1 de Royal-Exchange, et l'un des membres du Stock-Exchange, accusé de complicité dans l'attentat qui a coûté la vie à plusieurs personnes dont les noms sont inconnus, attentat commis dans le royaume de France, une récompense de 200 livres sera donnée à toute personne ou à toutes personnes dont les informations amèneront l'arrestation dudit Thomas Allsop.

« Voici son signalement: Il est âgé de soixante ans; sa taille est de six pieds; il a le teint frais, les yeux gris, les cheveux grisonnants, peu ou point de favoris. (Suit la désignation des vêtements qu'il portait en dernier lieu.) Cet avis porte la date du 11 février.

De son côté, l'Indépendance belge, dans sa correspondance de Londres, ajoute ce qui suit:

« Une autre circonstance qui agira dans le même sens, c'est la déclaration faite par le Morning-Post qu'un des principaux complices du récent attentat est un Anglais du nom d'Allsop, qui a été pendant un grand nombre d'années, un membre très considéré du Stock-Exchange. On suppose qu'un journal semi-officiel tel que le Post n'aurait pas affirmé un fait d'une telle gravité sans y être en quelque sorte autorisé. »

« M. Allsop a cessé, il y a quelques années, à la suite d'embarras financiers, d'être membre du Stock-Exchange, mais il n'en a pas moins continué à s'occuper de l'achat de fonds publics pour compte de tiers. M. Allsop est, en outre très connu comme un philanthrope, même exagéré. Il y a une trentaine d'années, c'était un des plus chauds disciples de Robert Owen, et l'ami intime du poète Coleridge, de Charles Lambert et de quelques autres célébrités littéraires de cette époque.

« M. Allsop a publié lui-même, il y a vingt-deux ans, un livre intitulé: Souvenirs de Coleridge, qui a eu quelque succès. Quant à ses opinions politiques, il est hors de doute qu'elles ont toujours été très démocratiques. »

« Enfin, une dépêche de la télégraphie privée, communiquée par l'agence Havas, porte ce qui suit:

« Londres, 12 février.

« Dans la Chambre des communes, en réponse à une interpellation de M. Warren, sir G. Grey a déclaré que le gouvernement français n'avait pas demandé que des poursuites fussent intentées en Angleterre lors de l'attentat commis par Pianori, et que si des poursuites sont aujourd'hui dirigées contre Allsop, c'est qu'aux yeux de la législation anglaise il est réputé complice de l'attentat. »

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil.

M. Biétry est fileteur et fabricant; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et de la garantie de la désignation; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraichissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (19126)*

BANDAGE à régulateur, 3 médailles. Guérisseur son rad^o des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomia, r. Vivienne, 48. (19077)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A AUTEUIL

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente sur folle enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 février 1858. D'un TERRAIN en jardin, d'environ 1,812 mètres, sis à Auteuil, rue de la Fontaine, 43, avec un pavillon nouvellement construit. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. M. MARCHAND, et à M. Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. (7805)

TERRAIN A PARIS

Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 mars 1858, deux hectares de terrain, en un seul lot, sis à Paris, rue de Reuilly, n° 112, et rue du Trou-à-Sable, 8^{me} arrondissement. Contenance superficielle, environ 2,472 mètres. Mise à prix: 18,083 fr. 33 c. S'adresser pour les renseignements: A M. M. CARTIER, avoué poursuivant, à Paris, rue de Rivoli, 81; A M. Camard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; A M. Delorme, avoué, rue Richelieu, 85; A M. Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (7844)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis, le mercredi 3 mars 1858: 1^o D'une MAISON avec cour, corps de bâtiments en aile et terrain, sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 72 ancien et 140 nouveau. Superficie: 892 mètres 2 centimètres environ. Revenu brut: environ 8,900 fr. Mise à prix: 80,000 fr. 2^o D'une autre MAISON, avec cour, terrain et appentis en aile, sise à Paris, rue Ferdinand, 7 ancien et 9 nouveau. Superficie: 915 mètres 89 centimètres environ. Revenu brut: environ 2,400 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. M. CARTIER, avoué poursuivant, à Paris, rue de Rivoli, 81; A M. M. Saint-Amand, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2; A M. M. Barre, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (7806)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le 6 mars 1858: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 132, et rue des Grés, 4, 6, 8 et 10. Revenu net: 6,272 fr. Mise à prix: 100,000 fr.

2^o Et d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, 49. Revenu net: 9,013 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser: 1^o audit M. HARDY, avoué poursuivant; 2^o A M. Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^o A M. Prestat, notaire, rue de Rivoli, 77. (7809)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE ST-SAUVEUR, A PARIS. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. RAGOT, notaire à la Villette, près Paris, le 22 février 1858, à midi. D'une MAISON située à Paris, rue Saint-Sauveur, 39. Produit susceptible d'augmentation: 11,332 fr. Mise à prix: 140,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser audit M. RAGOT. (7782)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Médaille à l'Exposition universelle. (49074)*

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18996)*

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

